

## ANNEXE VI

### **1. Situation juridique des agents en astreinte.**

Il convient tout d'abord de préciser que l'astreinte, au sens de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, ne permet pas à un agent d'être en activité hors du champ territorial où il a été affecté. Son intervention reste donc circonscrite aux limites de la DDASS ou de la DRASS dont il dépend.

L'agent d'astreinte qui est amené à apporter un appui téléphonique technique à un correspondant situé hors des limites du département de la DDASS ou de la DRASS où il est affecté est réputé être en activité dans sa DDASS ou dans sa DRASS.

La situation juridique de l'agent en astreinte reste donc la position d'activité telle que définie à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

### **2. – Protection assurée par l'Etat employeur pour l'agent d'astreinte.**

L'agent d'astreinte bénéficie de la protection juridique organisée par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 notamment pour les faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. A titre d'exemple, il peut être cité la prise en charge financière d'un avocat pour la défense personnalisée de l'agent.

La mise en œuvre de la protection constitue une obligation pour l'administration. Mais il convient de rappeler que la protection accordée par l'administration est liée à l'exercice de la fonction : elle ne bénéficiera à l'agent d'astreinte qu'à l'occasion de ses fonctions et non pas à l'occasion de sa vie privée.